

# Appel à projet

# Coopératives funéraires



@istock – novembre 2021

## REGLEMENT

### Article 1 - Organisateur

La Caisse d'Épargne et de Prévoyance Bretagne-Pays de Loire - Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier – Société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance - Capital de 1.315.000.000 euros - Siège social 2, place Graslin CS 10305 44003 NANTES Cedex 1 – 392 640 090 R.C.S. Nantes - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le N° 07 022 827 - Titulaire de la carte professionnelle «Transactions sur immeubles et fonds de commerce sans perception de fonds, effets ou valeurs» N° CPI 4401 2018 000 033 549 délivrée par la CCI de Nantes-Saint Nazaire, garantie par la CEGC - 16, rue Hoche - Tour Kupka B - TSA 39999 - 92919 La Défense Cedex

Organise un appel à projets intitulé :

**« Accompagner le développement des Coopératives Funéraires en Bretagne & Pays de la Loire ».**

Le modèle des coopératives funéraires a émergé au Québec au siècle dernier, en France la première coopérative funéraire a été créée à Nantes en 2016. Depuis de nouveaux projets ont vu le jour sur le territoire français comme à Rennes, Bordeaux, Dijon et Tulle ; d'autres sont en phase de création.

Cet appel à projets vise à soutenir de nouveaux projets de créations de coopératives funéraires pour accompagner le développement de ce mouvement en Bretagne & Pays de la Loire.

Il sera ouvert aux porteurs de projets (personnes physiques majeures) ainsi qu'aux associations de préfiguration déjà constituées souhaitant créer leur coopérative funéraire sous forme de SCIC (Société Coopérative d'Intérêt Collectif) en région Bretagne & Pays de la Loire sur un territoire où il n'en existe pas encore.

# PRINCIPAUX OBJECTIFS

Accompagner l'émergence et l'essaimage du modèle coopératif dans le secteur funéraire et ainsi contribuer à une économie de marché humainement et socialement responsable, et de contribuer durablement au développement économique et sociétal de nos territoires.

Pour cette édition, la Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire associe à cet appel à projets les acteurs de l'économie sociale et solidaire représentés par **les Chambres Régionales de l'Économie Sociale et Solidaire de Bretagne et des Pays de Loire, la Fédération des Coopératives Funéraires Françaises (FC2F), les délégations France Active de Bretagne et de Pays de Loire ainsi que l'Union Régionale des SCOP et SCIC de l'Ouest.**



La Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire se réserve le droit de modifier le Règlement, si des circonstances exceptionnelles l'y contraignent, par voie d'avenant porté à la connaissance du public via le même support que le présent Règlement. Lesdites modifications seront réputées acceptées par les Participants.

## Article 2 - Période

L'appel à projets se déroulera du 25 novembre 2021 au 28 février 2022 inclus.

## Article 3 – Critères de recevabilité

Les projets présentés devront répondre aux critères suivants :

- ✚ Le porteur de projet peut être une personne physique ou morale ayant son domicile/siège social en Bretagne ou Pays de la Loire.
- ✚ Le projet de création d'une coopérative funéraire doit répondre aux objectifs décrits à l'article 1 et comporter une dimension environnementale et sociale.
- ✚ A cet effet, une présentation succincte du projet, notamment le lieu d'implantation et calendrier envisagé, est demandée.

## Article 4 – Conditions de participation

- ✚ La participation est gratuite et sans obligation d'achat, de souscription ou d'adhésion aux contrats, produits et services proposés par la Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire à sa clientèle.
- ✚ Les frais inhérents ou induits par la participation à l'appel à projet (y compris de préparation et soumission des dossiers de candidature, de déplacement, etc.) restent intégralement à la charge des personnes participant au Concours.
- ✚ Il n'est pas nécessaire d'être client de la Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire pour présenter un projet.
- ✚ Un même candidat ne peut participer à l'appel à projets qu'une seule fois sur la durée du Concours.
- ✚ La réalisation du projet démarrera sur le territoire des régions administratives Bretagne et Pays de la Loire.
- ✚ En candidatant à l'appel à projets, les projets soutenus feront l'objet d'une évaluation, afin d'apprécier les conditions de réalisation et les impacts du projet.
- ✚ **La participation à cet appel à projet implique, pour tous les candidats, la prise de connaissance, l'acceptation du présent règlement consultable pendant toute la durée du Concours sur le site internet :**

Le Participant garantit que les photographies/vidéos mises en ligne sont des créations qui lui sont strictement personnelles, et à ce titre qu'elles ne portent pas atteinte à un quelconque droit de propriété intellectuelle d'un tiers, notamment en reprenant partiellement ou intégralement une œuvre protégée au titre du droit d'auteur, des marques ou dessins et modèles. Le Participant garantit également que les vidéos diffusées ne portent pas atteinte au droit à la vie privée et notamment au droit à l'image des personnes représentées. Le cas échéant, le Participant garantit avoir obtenu des personnes figurant sur la/les photographie(s)/vidéo(s) les autorisations nécessaires permettant son/leur utilisation et sa/leur reproduction et représentation dans le cadre de l'ensemble des exploitations prévues dans le cadre du Concours et des opérations publi-promotionnelles de l'Organisateur. Le Participant garantit que ses photographies/vidéos ne portent pas atteinte à la réglementation en vigueur, à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

## Article 5 – Candidatures

Le dossier de candidature doit être adressé par mail à l'adresse suivante :

<mailto:appelaprojetcooperativesfuneraires@cebpl.caisse-epargne.fr>

Les candidats joindront à leur dossier :

- ✚ Une présentation du porteur de projet (expérience professionnelle et genèse du projet pour une personne physique ou présentation synthétique de la personne morale)
- ✚ Une première note de cadrage synthétique du projet présentant les modalités envisagées (lieu de création, éléments démographiques, date d'ouverture prévisionnelle...)

Le dossier de candidature sera transmis au plus tard **le 28 février 2022 minuit**. La Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire pourra demander au candidat de produire des pièces complémentaires.

**Tout dossier incomplet sera considéré comme irrecevable.**

## Article 6 – Dotation

La dotation de cet appel à projets est de 20 000€.

Le jury désignera 4 lauréats qui bénéficieront chacun d'un accompagnement par la Fédération des Coopératives Funéraires Françaises (FC2F) d'une valeur de 5 000 €.

Ce montant de 5 000€ par projet sera directement versé à la FC2F pour financer l'accompagnement de la structuration des projets lauréats.

Le contenu de l'accompagnement sera adapté en fonction de la maturité et de l'état d'avancement de chaque projet, pour un temps équivalent à 6 jours d'accompagnement par la FC2F. L'accompagnement porte sur les points suivants :

- ✚ Création et/ou développement du collectif qui portera le projet de SCIC
- ✚ Analyse du marché, des barrières à l'entrée, et de la réglementation du secteur
- ✚ Spécificité de la création et de la gestion d'une SCIC
- ✚ Etude de faisabilité et plan de financement initial

Un porteur de projet ne peut obtenir qu'un seul prix.

Le jury se réserve le droit de ne pas attribuer la totalité de l'enveloppe en cas d'insuffisance du nombre de candidatures ou de la qualité des dossiers.

## Article 7 – Organisation du jury

La sélection des projets sera effectuée par un jury composé d'administrateurs des Sociétés Locales d'Épargne de la Caisse d'Épargne Bretagne-Pays de Loire, de collaborateurs de la Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire, de la Fédération des Coopératives Funéraires Françaises et des représentants des Partenaires de l'appel à projets : les

Chambres Régionales de l'Economie Sociale et Solidaire de Bretagne et des Pays de Loire, les délégations France Active de Bretagne et de Pays de Loire ainsi que l'Union Régionale des SCOP et SCIC de l'Ouest.

Le jury se tiendra courant mars 2022.

## **Article 8 – Décisions du jury**

Le jury est souverain et ses décisions seront sans appel.

## **Article 9 – Attribution des prix**

L'attribution des prix sera réalisée par le jury.

Une réponse écrite sera adressée d'ici le 30/04/2022 à chaque porteur de projet ayant concouru.

## **Article 10 – Communication / diffusion de l'information / presse**

Les informations mentionnées dans le dossier de candidature sont transmises aux membres des jurys. Toute personne ayant eu à connaître des informations relatives à l'activité du candidat est soumise à une obligation stricte de confidentialité. Le contenu des dossiers restera confidentiel. Elles s'engagent à prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles consistant à garantir les exigences de la Réglementation relative à la Protection des Données notamment au niveau sécurité que de confidentialité des Données Personnelles traitées.

Les lauréats autorisent la Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire à utiliser le nom, l'image et leur marque et tout média émis dans le cadre de l'appel à projets ou de la remise des prix tout élément par voie de citation, mention, reproduction, représentation à l'occasion de relations publiques, d'interviews, de relations avec les médias (dossier de presse, articles, communiqués) ainsi qu'à l'occasion de l'exploitation publicitaire et promotionnelle de l'entreprise et de ses produits par tous médias et supports. Les personnes physiques participantes aux projets lauréats consentent à ce que la Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire utilise leur nom et leur image aux mêmes fins.

## **Article 12 – Force majeure – Responsabilité**

La responsabilité de l'Organisateur ne saurait être engagée pour tout dommage direct ou indirect, matériel ou immatériel, de toute nature, causé par (i) la force majeure, des circonstances indépendantes de sa volonté (fraude, tentative de fraude, etc.) ou toute autre circonstance qui l'exigerait, si le Concours devait être modifié, suspendu, prolongé, écourté ou annulé, (ii) la défaillance de tout matériel de réception ou des lignes de communication, (iii) la perte de tout courrier papier ou électronique et, plus généralement, de perte de toute donnée, (iv) des problèmes d'acheminement notamment des dotations, (v) une défaillance technique, matérielle et logicielle de toute nature, (vi) l'utilisation ou la jouissance de leur dotation ; toute réclamation à ce sujet devra être adressée directement par le gagnant au fabricant de la dotation concernée, (vii) dispositions légales ou réglementaires ne permettant pas aux gagnants de profiter pleinement de leur dotation.

## **Article 13 - Disqualification**

L'Organisateur se réserve également le droit d'exclure de la participation du Concours toute personne troublant le déroulement du Concours (notamment en cas de triche ou de fraude) ou n'ayant pas respecté les conditions du Règlement et de déchoir le Participant de son éventuel droit à obtenir une quelconque dotation.

Aucune réclamation afférente au Concours ne pourra être reçue après un délai de 30 jours calendaires à compter de la clôture du Concours. L'Organisateur se réserve le droit de poursuivre en justice quiconque aura fraudé ou tenté de le faire.

## **Article 14 – Protection des données à caractère personnel**

Les personnes concernées par nos traitements bénéficient à tout moment pour les données à caractère personnel les concernant et dans les conditions prévues par la loi, à savoir d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, d'effacement, à la portabilité, à communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès, de retrait de leur consentement (si donné) et du droit de former une réclamation auprès de l'autorité compétente.

Les modalités d'exercice de ces droits sont détaillées sur notre notice d'information sur la protection des données personnelles consultable ou à tout moment sur notre site internet <https://www.caisse-epargne.fr/bretagne-pays-de-loire/protection-donnees-personnelles> ou sur simple demande auprès de votre agence/centre d'affaires.  
Délégué à la Protection de Données : [dpo@cebpl.caisse-epargne.fr](mailto:dpo@cebpl.caisse-epargne.fr)

## **Article 15 – Consultation du Règlement**

Le Règlement et, le cas échéant, ses avenants, sont disponibles sur le lien suivant :

[Coopératives Funéraires - Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire \(caissedepargnebretagnepaysdeloire.fr\)](https://www.caissesepargnebretagnepaysdeloire.fr)

Le Règlement peut également être adressé à toute personne qui en fait la demande à l'adresse suivante, jusqu'à un mois après la date de clôture de l'appel à projets :

<mailto:appelaprojetcooperativesfuneraires@cebpl.caisse-epargne.fr>

!! Les demandes incomplètes ne seront pas prises en compte.

## **Article 16 - Convention de preuve**

Sauf en cas d'erreur manifeste, il est convenu que les informations résultant des systèmes d'information de l'Organisateur ou de ses prestataires, telles que notamment date et heure d'envoi et de réception des courriels de notification et de réponse ont force probante dans tout litige, quant aux éléments de connexion et au traitement informatique desdites informations.

## **Article 17 – Loi applicable / Litiges / Attribution de juridiction**

Le présent règlement est soumis à la loi française.

Tout litige né à l'occasion de cet appel à projets et non résolu à l'amiable sera porté devant la juridiction compétente du lieu du siège social du défendeur.